Département Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Conseillers de la Communauté en exercice : 44

EFFECTIF LEGAL: 44

Certifié affiché à la porte de la Maison de la Communauté Le 15.11.2023 Convocation faite Le 31.10.2023

Délibération N°2023-11-182

Aménagement des conditions favorables à la mise en place d'un Centre de Consultations Non Programmées à l'Hôpital de FUMAY: approbation d'une délégation de maitrise d'ouvrage (annexe)

ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES du 08.10.2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse

Séance du 07 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, et le mardi sept novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2023, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents: MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, Jean-Marie ROGISSART. BARREDA. M^{me} Virginie MM. Richard DEBOWSKI. Pascal GILLAUX (à partir du point n°2023-11-181), Mathieu SONNET, André ESCOBAR, Robert ITUCCI, Mmes Angélique WAUTOT, Jennifer PECHEUX (à partir du point n°2023-11-181 et à partir du point n°2023-11-183), M. Gérard DELATTE, Mme Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART. Antoine DI CARLO, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, Mmes Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, DUMON. M. Jean GUION. M^{me} Evelyne Brigitte MM. Gérald GIULIANI, Jacky DEVIN, Jean-Pol DEVRESSE, Mmes Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés: MM. Hervé FRANCOTTE (pouvoir à M. Bernard DEKENS), Pascal GILLAUX (jusqu'au au point n°2023-11-180), Mmes Liliane PASSEFORT (pouvoir à M. Mathieu SONNET), Magali CAPLET (pouvoir à M. André ESCOBAR), MM. Eric GUERINY, Claude WALLENDORFF (pouvoir à M. Pascal GILLAUX), Mmes Jennifer PECHEUX (jusqu'au point n°2023-11-180 et au point n°2023-11-182), Isabelle FABRE (pouvoir à M. Antoine DI CARLO), MM. Sébastien PAULET (pouvoir à M. Jean-Pol DEVRESSE), Mmes Laure BARBE (pouvoir à M. Daniel DURBECQ), Laëtitia COMPAGNON, M. Fabien BONFILS.

M. Daniel DURBECQ, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a accepté.

Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.

Le Centre de Consultations Non Programmées (CCNP) est une action du CLS n°1 signé en décembre 2015 entre notre Communauté, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Ardennes ainsi que le Conseil Départemental des Ardennes,

Vu la clause générale de compétence dont bénéficient les communes en vertu de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à la Commune de FUMAY d'accepter une délégation de compétence du CHINA pour porter l'aménagement des espaces extérieurs de l'hôpital de FUMAY,

Vu la délibération n°2022-01-012 du 26 janvier 2022 visant à créer des conditions favorables à la mise en place d'un Centre de Consultations Non Programmées à l'hôpital de FUMAY, et permettant à la Communauté d'intervenir financièrement au soutien de la Commune de FUMAY, pour boucler le plan de financement après subventions, dans la limite d'une participation de 380 000 € TTC via un fonds de concours,

Vu la délibération n°2023-07-133 du 05 juillet 2023 décidant d'acquérir l'ensemble immobilier sis Place du Baty à FUMAY, anciennement Hospice et Hôpital de FUMAY,

Vu la présentation de l'esquisse de l'aménagement extérieur par la Commune de FUMAY le 18 octobre 2023 présentant un délaissé le long du bâtiment en cours expliqué par le fait que le projet ne porte pas sur la totalité de la surface disponible,

Considérant que la Commune de Fumay est maître d'ouvrage délégué de l'ensemble, en vertu de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2 II organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques,

Considérant une estimation des travaux à 80 000 € TTC auxquels s'ajouteraient les honoraires de maitrise d'œuvre estimés à 3 000 € TTC,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité : Contre : M. Claude WALLENDORFF (par pouvoir donné à M. Pascal GILLAUX)

- * <u>approuve</u> l'intégration de l'aménagement des abords de l'hôpital de FUMAY au programme en cours de conception sous maitrise d'ouvrage de la Commune afin d'optimiser les surfaces du parking et des cheminements nécessaires,
- * approuve le principe de cette délégation de maitrise d'ouvrage,
- * <u>décide</u> d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, laquelle précisera, notamment, les conditions financières, de participation et d'admission des travaux,
- * donne délégation au Président pour formaliser et signer ladite convention.

Pour extrait conforme

Le Président Bernard DEKENS





CONVENTION DE DELEGATION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE ET LA COMMUNE DE FUMAY

Aménagement des abords de l'ancien hôpital de Fumay

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2 Il organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publics,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n° 2015-08-146 du Conseil de la Communauté en date du 06 aout 2015 modifiant ses statuts pour la prise de compétence "santé" dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS),

Vu la délibération n°24.02.22/84 du Conseil municipal de la Commune du 24 février 2022 approuvant une convention de délégation de compétence entre la Commune et le Centre Hospitalier Inter Communal nord Ardennes (CHINA);

Vu la délibération du CHINA n°2/2022 approuvant les termes et conditions de la présente convention de délégation de compétence et de ses annexes.

Vu la délibération n° 2023-07-133 du Conseil de Communauté en date du 05 juillet 2023 approuvant l'acquisition par la CCARM d'un ensemble immobilier sis Place du Baty à FUMAY, anciennement Hospice et Hôpital de FUMAY,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre passé par la Commune de Fumay, avec le BE Végétude visant à créer les conditions favorables à l'accès au centre de soin non programmées, inscrite à la sous action n°1 du CLS,

Vu la délibération n° XXXXXXXXX du Conseil de la Communauté en date du 07 novembre 2023 approuvant la délégation de maitrise d'ouvrage de la CCARM à la Commune de Fumay pour étendre le projet global sur sa propriété,

Vu la délibération n° XXXXXXXX du Conseil municipal de la Commune du XXXXXXX approuvant la convention de délégation de maitrise d'ouvrage entre la CCARM et la Commune de Fumay ;

Sur la base de ces dispositions, la CCARM et la Commune de Fumay se sont entendues sur les termes de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, sis 29 rue Méhul 08600 Givet, représentée par son Président, Monsieur Bernard DEKENS

Ci-après « la Communauté »

D'UNE PART,

ET

La commune de Fumay, sise 14, place Lambert Hamaide 08170 FUMAY, représentée par son Maire. Monsieur Matthieu SONNET

Ci-après « la Commune »

D'AUTRE PART,

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier au délégataire la mission de réaliser, au nom et pour le compte du délégant, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par le délégant, l'ensemble des travaux visé à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Opération concernée et enveloppe prévisionnelle

2.1 L'opération globale

L'opération porte sur l'aménagement des espaces extérieurs de l'hôpital de Fumay et notamment sur l'accessibilité au service public de soins dispensés par le CHINA et le futur centre de consultations non programmées. Ces travaux concernent la création d'un parking, de voiries internes, de réseaux divers, d'espaces verts et d'accessibilité, raccordés à la rue du Trou Gigot.

Adresse
 30, place du Baty
 08170 FUMAY

Parcelle(s): n° AE 664, AE 78 et AE 79
Surface de l'unité foncière: 10 423 m²

Surface utile envisagée: 4 143 m²

2.2 L'ouvrage Communautaire

La Communauté intègre à cette opération le délaissé de la parcelle AE 0080, d'une surface approximative de 700m² portant la surface de l'aménagement à 4 943 m² environ.

Les aménagements complètent le programme initial visant à la création d'un espace qualitatif, comprenant des aménagements paysagers, places de stationnements et cheminement piétons, intégral l'accès latéral à l'ancien hôpital.

2.3 Les travaux

Le projet s'étend sur l'ensemble du terrain compris entre les façades du nouvel EHPAD, les façades du centre de soin, les façades de l'ancienne maison de retraite, l'allée de la promenade avec la volière et la rue du Trou Gigot, sans toutefois entrer en ingérence avec le transport des malades couchés en fonctionnement normal et en restant loin des façades dont l'étanchéité des murs enterrés n'a pas été réalisée (celles de l'EHPAD).

La présente convention étend le projet à la façade de l'ancien hôpital

Le projet consiste à créer un parking pour le personnel de l'hôpital, du futur usage de l'ancien hôpital, et pour le public (un maximum de places), à créer un accès PMR vers le centre de soin raccordé à l'allée de la promenade de l'EHPAD et un autre à l'ancien hôpital. Cet aménagement public, vise à améliorer le cadre de vie des usagers et des habitants, y compris toutes suggestions.

L'éclairage de cet aménagement est une variable d'ajustement financière. Prévu à minima pour le confort et la sécurité des usagers, il sera limité, sans ornement.

Le raccordement au réseau d'éclairage public de la ville est privilégié à ce stade du programme.

La gestion des eaux pluviales est au centre de l'aménagement afin de répondre aux nouvelles obligations ainsi qu'améliorer le cadre urbain de l'ensemble.

2.4 l'enveloppe prévisionnelle

Le montant prévisionnel des travaux pris en charge par le délégant est de 316 667 euros HT environ pour le CHINA.

Le montant prévisionnel des travaux pris par le délégant est de 66 666e HT soit 80 000€ TTC, auxquels s'ajoutent les honoraires de maitrise d'œuvre estimés à 2 500 € HT soit 3 000 € TTC.

2.5 Subvention

Le délégant sollicitera le délégataire dans le cadre de la présente, de l'assister à présenter toutes demandes complémentaires aux demandes en cours auprès de la Région, l'Etat, ...

Article 3 : Contenu de la mission déléguée

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'objet du présent contrat est de donner mandat au délégataire pour réaliser au nom et pour le compte du délégant des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux visé à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention au délégataire, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération;
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus;
- Accompagnement du délégant dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

Le délégataire n'est tenu envers le délégant que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

Le délégataire représente le délégant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le délégant ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

De manière générale, le délégataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Conditions d'exécution de la mission

Article 4.1 Responsabilités

Le délégataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, le délégataire devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte du délégant.

Il prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par le délégant et figurant dans la présente convention.

Le délégataire a un devoir général d'information du délégant, il organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

Le délégataire doit avertir sans délai le délégant de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : il ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 4.2 Modalités administratives

La réglementation de la commande publique et notamment les dispositions du code de la commande publique applicable au délégant sont applicables au délégataire pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

Le délégataire pourra utiliser des contrats signés par lui préalablement à la signature de la convention.

Le délégataire transmettra, au nom et pour le compte du délégant, les contrats, signés par lui, au représentant de l'État dans le Département lequel est située le délégant.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le délégataire devra avertir le co-contractant de ce qu'il agit en qualité de mandataire du délégant, et qu'à l'issue de la mission de mandat, ce dernier bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

Le délégataire peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, leur mise au point, leur établissement et leur signature.

Seul le délégant est compétent pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que le délégataire agit au nom et pour le compte du délégant qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

Le délégataire transmettra, au nom et pour le compte du délégant, les contrats, signés par lui, au représentant de l'État dans le Département dans lequel est située le délégant.

Le délégataire notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie au délégant.

Le délégataire prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée

par le délégant. Le délégataire signalera au délégant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées les redresser.

Il représentera le délégant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, au délégant en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.4 Contrôle des opérations par le délégant

Pour permettre au délégant d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, le délégataire s'engage à inviter le délégant aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées des tiers.

En outre, le délégataire proposera au délégant pour validation avant décision :

- · Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet. Les services du délégant pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au délégataire et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par le délégataire à l'initiative du Maître d'œuvre, après accord préalable du délégant, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée obligatoirement en présence des représentants du délégant dûment convoqués.

Le délégataire, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès du délégant, maître d'ouvrage. Le délégant s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants du délégataire relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable du délégant pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, le délégataire invitera les représentants du délégant aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Le délégant deviendra responsable des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception. La propriété demeure à la CCARM.

Le délégant pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves

; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit du délégant.

Le délégant fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

<u>Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution</u> de la mission

Article 5.1 Rémunération

La réalisation par le délégataire des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par le délégataire pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Article 5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté le délégataire et figurant en annexe 1.

Si des subventions affectées par le délégataire au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par le délégant en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement au délégataire qui les emploie exclusivement au paiement des coûts de l'opération ou des travaux décidés.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, le délégataire sera cependant remboursé, dans la limite du plan de financement, par le délégant à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

Le délégataire procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté au délégant chaque année avant le 30 septembre pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

Le délégataire pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'il peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées;
- un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation;

et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, le délégataire pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier du délégataire ouvre droit pour le délégant à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Aussi le délégant versera au délégataire la totalité des sommes dues en TTC et le délégant procédera au recouvrement du FCTVA.

L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement du délégant au délégataire a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par le délégant à partir du montant annualisé d'investissement pour l'ensemble des travaux de restructuration de la digue.

En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, le délégant pourra verser au délégataire un montant plus important. Il en informera le délégataire par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

Article 6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Article 6.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission du délégataire telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation. Le délégataire sera tenu de remettre au délégant, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété du délégant qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission du délégataire, le délégant prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

Un objectif de réalisation des travaux est fixé à 1 an à compter de la signature.

Article 7: Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

